



EMBASSY OF THE STATE OF ERITREA
PARIS

**Le Gouvernement Ethiopien Continue de Bloquer la
Démarcation de la Frontière Ethio-Erythréenne**

Après deux ans du conflit frontalier particulièrement meurtrier et dévastateur de mai 1998 à juin 2000 qui a fait plus de cent mille victimes dont 19 mille Erythréens, et des centaines de milliers de réfugiés, sans parler des chocs psychologiques et des dégâts matériels considérables subis par les deux peuples, l'Erythrée et l'Ethiopie ont :

- Signé à Alger le 18 Juin 2000 un Accord de Cessation des Hostilités, sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui Union Africaine) et des Nations Unies.
- Conclu un Accord de Paix Globale le 12 Décembre 2000 , toujours à Alger sous l'égide de l'Union Africaine, des Nations Unies, des Etats Unis, et de l'Union Européenne en tant que témoins et garants de l'Accord en question.

I- Les Articles fondamentaux des Accords d'Alger stipulent :

- La cessation immédiate des hostilités entre les deux pays qui doivent s'abstenir de faire usage de la force l'un contre l'autre .
- L'instauration de la Mission des Nations Unies pour l'Erythrée et l'Ethiopie (MNUEE).

- La création d'une Commission Frontalière entre l'Erythrée et l'Ethiopie (CFEE) composée de cinq juristes internationaux dont la mission est **la délimitation et la démarcation** de la frontière.
- La délimitation et la démarcation de la frontière éthio-érythréenne par la Commission Frontalière se base sur **Le cadre juridique** suivant :

1- Les traités coloniaux de 1900, 1902 et 1908

2- La loi internationale applicable.

Cependant, les Accords d'Alger précisent clairement que la Commission Frontalière ne jouit pas du pouvoir lui permettant de prendre des décisions sur la base de **ex æquo et bono**.

- La décision de la Commission Frontalière est **définitive et contraignante** (final and binding).
- **L'Article (14-a) de l'Accord de la Cessation des Hostilités stipule clairement que le Conseil de Sécurité peut invoquer le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour prendre des mesures appropriées à l'encontre d'une ou de deux parties si elle (s) violent les Accords d'Alger.** (Ce qui est actuellement le cas de l'Ethiopie qui rejette le verdict de la Commission Frontalière et empêche depuis plus de quatre ans la démarcation de la frontière entre les deux pays).

II- La décision de la Commission Frontalière

Le 13 avril 2002, La Commission Frontalière a rendu son verdict en ce qui concerne la délimitation de la frontière éthio-érythréenne dans lequel elle a confirmé que le fameux **village de Badmé** qui a été le prétexte de l'Ethiopie pour déclencher la guerre contre l'Erythrée en 1998, **appartient bel et bien à l'Etat de l'Erythrée.**

III- La position de l'Ethiopie vis-à-vis du verdict

Dés que la Commission Frontalière a rendu publique sa décision, le gouvernement éthiopien a crié victoire et s'est lancé dans une vaste campagne de confusions en prétendant qu'il aurait obtenu, non seulement tout ce qu'il avait revendiqué (y compris Badmé), mais aussi une assez grande partie du territoire érythréen. Mais aussitôt, le gouvernement éthiopien s'est engagé dans un processus de blocage de tous les travaux de

la Commission empêchant ainsi la démarcation de la frontière sur le terrain (tentative de changement de verdict par le biais de la diplomatie, occupation continue de territoires érythréens, provocations visant les unités de la MINUEE, pillages et pénétrations à l'intérieur de la zone de sécurité temporaire, incitations à la guerre dans la population frontalière, ... etc.)

- **19 septembre 2003:**

Le Premier Ministre éthiopien Meles Zenawi envoie une lettre au Secrétaire Général des Nations Unies, M. Kofi Annan dans laquelle il a :

- **Rejeté le verdict de la Commission qu'il qualifie d' "illégal, injuste et irresponsable. »**
- **Estimé que la décision de la Commission Frontalière du 13 avril 2002, « loin de créer un climat de stabilité entre les deux pays, pourrait provoquer un nouveau conflit. »**
- **Affirmé que la Commission Frontalière est entrée dans sa « crise finale ».**
- **Fait appel au Conseil de Sécurité pour instaurer un nouveau mécanisme alternatif à la Commission Frontalière Actuelle.**

- **25 novembre 2004**

Le Premier Ministre éthiopien a proposé un plan en cinq points :

- **La résolution du conflit par négociations.**
- **La normalisation des relations entre les deux pays.**
- **L'Ethiopie accepte, en principe, la décision de la Commission Frontalière.**
- **L'Ethiopie règle son dû à la Commission Frontalière et nomme ses officiers de liaison.**

- L'application de la décision de la Commission Frontalière telle quelle ne pourrait qu'accentuer la tension régnante, c'est la raison pour laquelle l'Éthiopie n'accepte qu' **en principe**, cette décision, mais il faudrait que sa mise en œuvre soit sur le principe de donnant- donnant (**give and take**).

IV La position de l'Érythrée

- L'Érythrée a accepté le verdict du 13 avril 2002 dans son intégralité bien qu'une assez grande partie de son territoire ait été attribuée à l'Éthiopie. Ainsi a-t-elle prouvé, pour la deuxième fois, son respect de son engagement et celui des accords internationaux, le premier exemple étant la résolution du contentieux avec le Yémen sur les îles Hanishs.
- L'Érythrée **a accompli toutes ses obligations** afin que la Commission Frontalière puisse effectuer la démarcation de la frontière entre les deux pays conformément au verdict du 13 avril 2002.
- L'Érythrée ne cesse de mettre l'accent sur le fait que la décision de la Commission Frontalière **est non seulement définitive et contraignante, mais aussi qu'elle s'impose** dans la mesure où l'Article (14-a) de l'Accord de Cessation des Hostilités stipule précisément que le Conseil de Sécurité pourrait le cas échéant prendre les mesures appropriées en vertu du **chapitre VII de la Charte des Nations Unies**, au cas où une des deux parties violerait ses engagements concernant les Accords d'Alger.
- L'Érythrée affirme solennellement et résolument que la **Commission Frontalière est incontournable et que son verdict n'est pas négociable**. Par conséquent, toute tentative de **minimisation** du rôle et de la place de la Commission Frontalière et de **dévi**ation de sa **décision** n'est pas seulement dangereuse, mais elle constitue une **violation flagrante** des Accords d'Alger.
- L'Érythrée croit fermement que la situation **dangereuse** de ni paix ni guerre qui prévaut depuis plus de quatre ans entre les deux pays, ne peut être réglée que par **l'application de la décision de la**

Commission Frontalière dans sa totalité sans aucun détournement, ni déviation ou modification.

V : La position de la Commission Frontalière entre l'Erythrée et l'Ethiopie (CFEE)

• 7 octobre 2003

Le Président de la Commission Frontalière Sir **Elihu Lauterpacht** a répondu au Premier Ministre éthiopien concernant sa lettre du 19 septembre 2003 au Secrétaire Général des Nations Unies, en précisant que la Commission :

- « N'accepte pas l' l'évaluation du gouvernement éthiopien selon laquelle la mission de la Commission Frontalière se trouverait dans une phase de crise finale ». Il n'y a pas de crise, a-t-il écrit, « qui ne pourrait être résolue, si l'Ethiopie assume ses obligations d'après les Accords d'Alger. »
- « Badmé se situe en Erythrée et non en Ethiopie selon les traités coloniaux. C'est la raison pour laquelle la Commission a réfuté l'argument éthiopien concernant la localisation de Badmé à l'intérieur de l'Ethiopie, après l'avoir soigneusement examiné. »
- Confirme que son verdict s'appuie exclusivement sur les traités coloniaux et la loi internationale applicable, et s'inscrit dans le cadre juridique tel qu'il a été fixé par les Accords d'Alger.
- Fait remarquer à l'Ethiopie qu'après avoir accepté la décision de la Commission, elle prétend maintenant que cette décision est « injuste et illégale ».
- Estime que pour créer un mécanisme alternatif à la Commission Frontalière, il faudrait modifier l'Article 4-2 de l'Accord de Paix Global.

• 24 février 2005

Le Président de la Commission Frontalière Sir Elihu Lauterpacht a soumis le 24 février 2005 au Secrétaire Général des Nations Unies son dernier rapport, dans lequel il précise que :

- « L'Erythrée insiste pour que l'on s'en tienne à la décision de la commission d'avril 2002. Elle est disposée à discuter avec la Commission et l'Ethiopie en vue de la reprise, sans condition, du processus de démarcation. »
- « L'Ethiopie n'est pas disposée à autoriser la poursuite de la démarcation . »
- « **Jusqu'à présent, la Commission a manifesté de la réticence à exprimer une évaluation légale des conditions qui ont abouti à l'impasse actuelle , mais elle estime qu'il est nécessaire de rappeler les principaux faits qui ont conduit à la situation actuelle et déterminer les comportements qui ont empêché la Commission de mener sa mission à bonne fin. »**
- « En vertu de l'Accord d'Alger de décembre 2000, la Commission devait, à la fois, délimiter et démarquer la frontière . »
- « Le mandat de la Commission, tel qu'énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'Accord d'Alger consistait « à tracer et à border la frontière établie sur la base des traités coloniaux pertinents (1900,1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions ex æquo bono » Au cours des travaux qui ont abouti à la décision concernant la délimitation, aucune des parties n'a fait valoir que la Commission devrait s'écarter du tracé de la frontière qu'elle aurait en toute objectivité déterminé comme étant établi dans les traités en question. »
- « Lorsque la décision concernant la délimitation a été rendue, les deux parties l'ont acceptée ainsi que la délimitation de la frontière, comme les y obligeait l'Accord d'Alger. L'acceptation par les deux parties était sans réserve et a été annoncée publiquement. »
- « **Le 17 juillet 2002** , en réponse à une plainte de l'Erythrée selon laquelle des nationaux éthiopiens étaient implantés dans le **Dembe Mengul** du côté érythréen de la frontière telle qu'elle avait été déterminée par la Commission, celle-ci a pris **une ordonnance**

enjoignant l’Ethiopie de retirer ces nationaux de ce village. Le 14 août 2002, le Conseil de Sécurité a, dans sa résolution 1430, appelé les parties à s’abstenir de tous mouvements unilatéraux de troupes ou de population et notamment de s’abstenir de construire de nouveaux établissements au voisinage de la frontière, jusqu’à ce que la démarcation et le transfert en bon ordre de contrôle territorial aient été achevé conformément au paragraphe 16 de l’article 4 de l’Accord de Paix Global. L’Ethiopie n’a pas respecté l’ordonnance de la Commission. Le 7 novembre 2002, la Commission a officiellement déterminé que l’Ethiopie n’avait pas respecté ses obligations et en a rendu compte au Conseil de Sécurité. L’Ethiopie n’a toujours pas obtempéré. »

- **« Dans une lettre datée du 19 septembre 2003 adressée au Secrétaire Général, l’Ethiopie a insisté sur ce qu’elle appelle « la décision totalement illégale, injuste et irresponsable prise par la Commission au sujet de Badmé et des parties du secteur central »...L’Ethiopie a proposé que le Conseil de Sécurité mette en place un mécanisme de remplacement pour délimiter les zones litigieuses de la frontière d’une « manière conforme à la justice et au droit ». Ayant jugé que cette lettre contenait des déclarations erronées et tendancieuses, la Commission y a répondu dans un appendice à son onzième rapport au Secrétaire Général. Elle y a réfuté avec force détails les arguments de l’Ethiopie qui avaient essentiellement trait à Badmé. »**
- **« L’Ethiopie n’est pas disposée à autoriser la poursuite de la démarcation selon les directives et le calendrier fixés par la Commission. Elle insiste à présent sur un « dialogue » préalable, mais elle a rejeté la possibilité d’un tel « dialogue » dans le cadre du processus qu’offrait la proposition de la Commission de réunir les parties le 22 février (2005). Il s’agit là de la dernière en date d’une série de mesures d’obstruction prises depuis l’été de 2002, qui remet en cause les déclarations souvent formulées par l’Ethiopie selon lesquelles elle acceptait la décision concernant la délimitation de la frontière. »**
- **« Face à cette situation, la Commission prend immédiatement des dispositions pour fermer ses bureaux extérieurs. Ceux-ci pourraient être réactivés (dans un délai de quelques mois) si l’Ethiopie en venait à abandonner la condition préalable qu’elle impose au processus de démarcation . »**

- « En conclusion, la Commission entend rappeler que **le tracé de la frontière a été juridiquement et définitivement déterminé par la décision sur la délimitation du 13 avril 2002. Bien qu'il ne soit pas borné, ce tracé s'impose aux deux parties.** »
Reste à souligner que le président de la Commission Frontalière précise clairement dans son rapport au Secrétaire Général des Nations Unies, que : « **Tout comportement qui irait à l'encontre de ce tracé est illégal.** »

VI : Les Conséquences

Les conséquences du blocage du processus de la démarcation de la frontière éthio-érythréenne par l'Ethiopie peuvent être résumées de la façon suivante :

- Il y a d'ores et déjà **4 ans** depuis que la Commission Frontalière a rendu son verdict que le processus de la démarcation de la frontière entre les deux pays aurait été achevé en novembre 2003, si l'Ethiopie avait honoré son engagement et respecté les Accords d'Alger. Bien au contraire, l'Ethiopie persiste à refuser ce verdict et maintient cette situation intenable de ni paix ni guerre entre les deux pays en violation flagrante de son propre engagement, des Accords d'Alger et de la loi internationale.
- **L'Ethiopie occupe illégalement** depuis le 13 avril 2002 une partie du sol national érythréen reconnu comme telle par la Commission Frontalière et la loi internationale.
- **Des milliers d'Erythréens déplacés par le conflit frontalier** vivent depuis 1998 dans des camps dans une situation très **difficile et précaire** et ne peuvent regagner leurs foyers toujours occupés par l'armée éthiopienne. Cette situation est **intolérable et inacceptable** tant sur le plan moral , légal ou politique.
- **La zone dite de sécurité temporaire** qui se situe exclusivement sur le sol érythréen, et qui **couvre un quart de la superficie de l'Erythrée**, est en train de se transformer progressivement en **zone de sécurité permanente**. Cette situation est aussi **intolérable qu'inacceptable**.

- La communauté internationale a d'ores et déjà dépensé **1 milliard de dollars** pour la Mission des Nations Unies pour l'Erythrée et l'Ethiopie (MNUEE) et continue de dépenser **200 millions de dollars par an** pour la MNUEE, sans que le Conseil de Sécurité prenne à l'encontre de l'Ethiopie les mesures qui s'imposent depuis plus de quatre ans conformément aux Accords d'Alger, pour qu'elle respecte son engagement et applique la décision de la Commission Frontalière.

VII : Conclusion

Pour conclure, il convient de souligner que :

- Des territoires reconnus légalement comme érythréens se trouvent depuis le 13 mai 2002 sous l'occupation illégale de l'Ethiopie. Ainsi, l'Erythrée, en tant qu'Etat souverain et membre des Nations Unies, a-t-elle le droit voire le devoir, d'exercer son **droit de légitime défense** contre l'Ethiopie du point de vue du droit international et conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.
- **Pour barrer la route à une nouvelle guerre** encore plus meurtrière et destructrice, et **pour que la paix entre l'Erythrée et l'Ethiopie soit instaurée**, il est grand temps que la communauté internationale en général et les témoins et les garants des Accords d'Alger en particulier, à savoir, l'Union Africaine, l'Union Européenne, les Nations Unies, le Conseil de Sécurité et les Etats Unis d'Amérique, assument pleinement leurs responsabilités en prenant toutes les **mesures prévues** par ces mêmes Accords d'Alger contre l'Ethiopie afin qu'elle honore sa signature, respecte les Accords d'Alger et la loi internationale en **acceptant et appliquant** la décision de la Commission Frontalière dans son intégralité et sans aucun délai, **avant qu'il ne soit trop tard**.
- Il est vrai que l'Erythrée est plus que patiente depuis plus de quatre ans, mais il est vrai aussi que toute patience a des limites, et celle de l'Erythrée ne fait pas exception

Paris, Mai 2006